

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-546
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DE LA MER
SCENES MUSICALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 21 juin 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement, rue de la Mer afin de faciliter l'installation des groupes de musiques, à l'occasion des « Scènes Musicales »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux des groupes de musiques) sera interdit sur les 2 places de stationnement situés sur les premières places en épi en face de l'enseigne « Ecouter Voir » :

- **Le SAMEDI 08 JUILLET à partir de 16 H 00 jusqu'au DIMANCHE 09 JUILLET 2023 à 01 H 00**
- **Le SAMEDI 15 JUILLET à partir de 16 H 00 jusqu'au DIMANCHE 16 JUILLET 2023 à 01 H 00**
- **Le SAMEDI 22 JUILLET à partir de 16 H 00 jusqu'au DIMANCHE 23 JUILLET 2023 à 01 H 00**
- **Le SAMEDI 29 JUILLET à partir de 16 H 00 jusqu'au DIMANCHE 30 JUILLET 2023 à 01 H 00**
- **Le SAMEDI 19 AOÛT à partir de 16 H 00 jusqu'au DIMANCHE 20 AOÛT 2023 à 01 H 00**
- **Le SAMEDI 26 AOÛT à partir de 16 H 00 jusqu'au DIMANCHE 27 AOÛT 2023 à 01 H 00**

ARTICLE 2 : La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 28/06/2023

Signé le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE